

Moyens auxiliaires

Sommaire

Généralités

Procédure

Généralités

Moyens auxiliaires de l'AI: Une personne assurée a droit aux moyens auxiliaires dont elle a besoin pour continuer à exercer son activité lucrative ou à accomplir ses travaux habituels. Elle peut également prétendre à des moyens auxiliaires l'aidant à développer un maximum d'autonomie personnelle dans la vie de tous les jours.

Moyens auxiliaires de l'AVS: L'AVS peut contribuer aux frais de fauteuils roulants en faveur des rentiers AVS vivant en Suisse.

Se référer à la fiche fédérale pour le surplus. Voir aussi l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance invalidité du 29 novembre 1976 (RS 831.232.51), ainsi que l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse du 28 août 1978 (RS 831.135.1).

Procédure

La demande de moyens auxiliaires doit être déposée auprès de l'Office cantonal des assurances sociales à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'Office cantonal des assurances sociales.

Adresses

Office cantonal de l'assurance-invalidité (Office cantonal des assurances sociales)
(Genève 2)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses
Office cantonal des assurances sociales (OCAS)